

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté portant réglementation des
rassemblements dans les communes jouxtant les
clusters**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters ;

Vu la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite les représentants de l'État dans le département à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les communes de **LANDEVANT, PLUVIGNER et LA-TRINITE-SUR-MER** sont intégrées à un cluster en raison de la présence de plusieurs cas d'infection au COVID 19 par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;

Considérant que le virus précité affecte particulièrement, de par sa volatilité et ses possibilités de propagation, les communes jouxtant les communes des clusters ci-après : de **QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE et BRANDIVY**, que dès lors il convient d'adopter des mesures adaptées à ces circonstances locales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

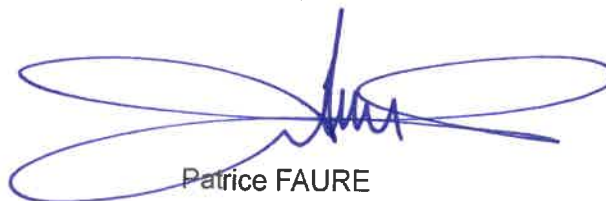
Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les communes ci-après jouxtant les clusters : **QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE et BRANDIVY**.

- Article 3 **Les établissements scolaires, structures d'accueil collectif de mineurs et établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) sont fermés à compter de la date du présent arrêté jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.**
Les rassemblements dans les lieux de culte sont interdits à compter de la date du présent arrêté jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches.
- Article 4 Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.
Considérant la propagation active du virus, il est rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.
- Article 5 Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.
- Article 6 Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mars 2020

Le Préfet,



Patrice FAURE

